

Le 29 avril 2016

ENVOI PAR COURRIEL



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 12 avril 2016



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 12 avril 2016, visant à obtenir :

« J'aimerais savoir combien d'équipes de recherche ont soumis une candidature au FRQS dans le cadre de chacun des deux projets de l'appel de propositions « **Regards sur les modes de rémunération des médecins** ».

J'aimerais également savoir, pour chacun de ces deux projets, combien de ces candidatures ont été jugées valides et, donc, évaluées par le comité externe chargé de choisir l'équipe gagnante.

J'aimerais finalement avoir la liste des candidats ou équipes de recherche évalués. Ou, si jamais cette information ne peut être rendue publique, j'aimerais savoir combien de chercheurs apparaissent dans plus d'une équipe candidate.

Référence: appel de proposition http://www.rqrv.com/fr/nouvelles/appel_de_proposition_24_janvier_2014.php »

Permettez-nous de vous fournir le contexte en plus des informations demandées. D'abord, le processus d'évaluation se déroule en deux étapes distinctes. La première est l'évaluation de pertinence qui se base sur les lettres d'intention transmises au Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) par les équipes de chercheurs. La deuxième étape est l'évaluation scientifique sur la base des demandes complètes et des *curriculum vitae* des chercheurs qui composent les équipes ayant transmis une lettre d'intention jugée pertinente à la première étape.

À la date limite du concours, huit équipes de recherche ont transmis une lettre d'intention au FRQSC : trois pour le volet 1 et cinq pour le volet 2. Lors de l'évaluation de pertinence, chaque projet soumis est évalué par un comité de pertinence composé de représentants des partenaires de l'Action concertée et d'autres organismes sélectionnés par le partenaire (et

Page 1 sur 5

approuvés par le FQRSC), en fonction de leur connaissance du thème. L'évaluation est réalisée sur la base des critères d'évaluation présentés dans le document d'appel de propositions. Au terme de l'évaluation, trois lettres d'intention ont été jugées pertinentes.

À l'étape de l'évaluation scientifique, chaque projet soumis est évalué par un comité d'experts (pairs) en fonction des critères présentés dans l'appel de propositions. À terme, c'est ce même comité qui recommande ou non le financement des projets. Trois demandes ont alors été recommandées pour financement par le comité scientifique. Ces demandes ont été ordonnées selon leur mérite scientifique (notes) dans chacun des deux volets du concours. Le conseil d'administration du FRQSC et les partenaires sont tenus d'entériner les recommandations du comité d'évaluation (à moins que des irrégularités aient été relevées dans le processus d'évaluation). Par conséquent, les deux équipes ayant reçu les meilleures notes dans leur volet respectif ont reçu et accepté l'offre de subvention.

En ce qui concerne votre troisième question, nous ne pouvons pas vous donner les noms des candidats, puisqu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels (art. 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 [ci-après : la *Loi sur l'accès*]). Cependant, nous pouvons vous confirmer que les équipes porteuses des huit lettres d'intentions déposées dans ce concours comptaient au total 56 chercheurs (réguliers et collaborateurs). Parmi ceux-ci, six chercheurs reviennent dans deux propositions et aucun chercheur ne revient dans plus de deux propositions.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du FRQSC. Soyez toutefois assurée que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques
Bureau du scientifique en chef
Fonds de recherche du Québec

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la *Loi sur l'accès*) et articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.